



ARRETE DE POLICE

Le BOURGMESTRE,

Attendu qu'une livraison de meubles doit être effectuée rue du Tiège n°27 à 4620 Fléron par la société IXINA ;

Attendu qu'à cette fin, un camion doit être placé devant le n° 27 de cette même rue ;

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L 1123 - 29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Police arrêté par la commune de Fléron et adopté par Fléron en date du 20 octobre 2015

Vu l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 : L'autorisation est accordée.

Article 2 : Le jeudi 22 novembre 2018 entre 08h00 et 19h00, le stationnement sera interdit sur une distance de 15 m de part et d'autre de l'immeuble sis rue du Tiège n°27 à 4620 Fléron afin de faciliter le placement d'un camion de livraison

Article 3 : Le signal conforme de type E3 sera placé par les livreurs

Article 4 : Le livreur

a) Respectera :

- l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
- les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

b) Placera, à ses frais et sous son entière responsabilité, une signalisation efficace des obstacles créés (A7 et D1 au minimum). Pour la nuit, ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation lumineuse adéquate (lampes clignotantes).

c) Prévoira le libre passage pour la circulation des piétons.

d) Rétablira le bon ordre et la propreté du domaine public.

Article 5 : Les contrevenants seront passibles de sanctions pénales ou administratives.



Le Bourgmestre

R.Lespagnard